



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

1/2011
14 juin 2011

SOMMAIRE

- Cour de cassation, 10 mars 2011** 2
Action en dommages et intérêts – Action basée erronément sur les principes de la responsabilité contractuelle – Obligation pour les juges de rechercher si la responsabilité délictuelle est engagée (oui)
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 26 janvier 2011** 3
Demande en allocation d'une pension alimentaire – Personne bénéficiant du revenu pour personnes gravement handicapées alloué par le Fonds National de Solidarité – Revenu alloué indépendamment du bénéfice d'aliments – Nécessité de prouver que les besoins ne sont pas entièrement couverts par le revenu pour personnes gravement handicapées
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 26 janvier 2011** 4
Compromis de vente – Condition suspensive en vue de l'obtention d'un prêt bancaire – Délais stipulés dans la condition suspensive – Caractère impératif de ces délais (non) – Absence d'indications suffisamment précises quant à une intention des parties en ce sens
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 26 janvier 2011** 5
Cassation – Annulation d'un arrêt de Cour d'appel – Dispositions non attaquées par le pourvoi – Portée de l'annulation
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 2 février 2011** 7
Responsabilité médicale – Chirurgien esthétique – Etendue et charge de l'obligation d'information – Indemnisation du préjudice causé par un manquement du médecin à son obligation d'information – Perte d'une chance de refuser l'intervention
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 2 février 2011** 9
Acte d'appel – Exigence d'un exposé sommaire des moyens – Acte insuffisamment motivé – Exemple
- Cour d'appel, 1^{re} Chambre, 2 février 2011** 10
Mesure de placement d'un enfant prononcé par le juge de la jeunesse – Recevabilité d'une demande au civil relative à l'exercice de l'autorité parentale sur cet enfant (non) – Autorité des décisions du juge de la jeunesse sur le juge civil (oui)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 16 mars 2011** 12
Arriérés de traitement éteints par prescription – Possibilité pour le créancier de les réclamer par le biais d'une action en dommages et intérêts contre l'Etat (non)
- Cour d'appel, 7^e Chambre, 16 mars 2011** 13
1. Inexécution d'une obligation contractuelle – Appréciation du dommage in concreto – 2. Violation du secret bancaire – Preuve d'une publicité des données bancaires (non) – Atteinte à l'intimité de la vie privée (non) – Dommage moral (non)



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit civil

Cour de cassation

10 mars 2011

**Astreinte – Intention délibérée du débiteur de ne pas satisfaire à la condamnation principale –
Condition d'application de l'astreinte (non)**

Le troisième moyen de cassation :

tiré « d'une fausse interprétation, partant d'une violation de l'article 2063 du Code civil, en ce que la Cour d'appel a retenu dans sa motivation que l'intention délibérée du débiteur de ne pas satisfaire à la condamnation principale n'est pas une condition d'application de l'astreinte et, conformément à l'article 2063 du Code civil, seule la constatation que le débiteur a été dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale permet une exonération, totale ou partielle de l'astreinte alors que l'intention délibérée de ne pas satisfaire à la condamnation principale constitue une condition d'application de l'astreinte » ;

Mais attendu qu'en disant que l'intention délibérée de ne pas satisfaire à la condamnation principale ne constitue pas une condition d'application de l'astreinte, les juges du fond ont fait une application correcte de l'article 2063 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

(Cour de cassation – 10 mars 2011 – Rôle: N° 2833 du registre – N°: 17/11)

Référence du BIJ: 2011/1-110310_2833a



Procédure civile et commerciale

Cour de cassation

10 mars 2011

Action en dommages et intérêts – Action basée erronément sur les principes de la responsabilité contractuelle – Obligation pour les juges de rechercher si la responsabilité délictuelle est engagée (oui)

Vu l'article 61, alinéas 1 et 2, du Nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'il ressort des constatations de la Cour d'appel que la société X.) avait demandé la condamnation de l'a.s.b.l. REHAZENTER à des dommages et intérêts pour les frais engagés lors de la préparation de son offre pour la conception, la planification et la réalisation du Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation à Dudelange, la responsabilité du préjudice subi incombant, suivant l'appelante, à l'intimée vu que la commission d'adjudication aurait commis une irrégularité lors de l'examen des offres des trois candidats ;

Attendu que la Cour d'appel, interprétant souverainement les conclusions de la société X.) a retenu que celle-ci a basé son action sur les principes de la responsabilité contractuelle alors que « il est admis en doctrine et en jurisprudence que la responsabilité en cas d'irrégularités commises dans la procédure de passation du marché est délictuelle » pour en conclure que la demande de l'appelante n'est pas fondée ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, en respectant les droits de la défense, si sur la base des faits spécialement invoqués par la société X.) à l'appui de ses prétentions, la responsabilité délictuelle de l'association REHAZENTER n'était pas engagée, les juges d'appel ont violé l'article 61 du Nouveau code de procédure civile ;

D`où il suit que l'arrêt encourt la cassation.

(Cour de cassation – 10 mars 2011 – Rôle: N° 2815 du registre – N°: 18/11)

Référence du BIJ: 2011/1-110316-35545a



Divorce et séparation de corps

Cour d'appel
26 janvier 2011

Demande en allocation d'une pension alimentaire – Personne bénéficiant du revenu pour personnes gravement handicapées alloué par le Fonds National de Solidarité – Revenu alloué indépendamment du bénéfice d'aliments – Nécessité de prouver que les besoins ne sont pas entièrement couverts par le revenu pour personnes gravement handicapées

Pour établir son incapacité de donner à un travail rémunéré, l'intimée produit la décision rendue le 29 janvier 2010 par le Conseil arbitral des assurances sociales qui a reconnu qu'elle a droit au revenu pour personnes gravement handicapées.

Suivant l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées le revenu mensuel alloué à une personne gravement handicapée est fixé au montant de 160,99 € correspondant au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, à savoir 1.228,63 € indice 719,84, montant qui correspond à celui du RMG.

Cependant contrairement au RMG, le revenu pour personnes gravement handicapées est alloué par le Fonds National de Solidarité indépendamment des aliments auxquels la personne bénéficiaire peut prétendre comme par exemple une pension alimentaire après divorce.

Comme il n'est pas tenu compte du secours alimentaire après divorce dans l'appréciation des ressources de l'intimée, celle-ci, pour bénéficier d'un pareil secours alimentaire, doit prouver que ses besoins ne sont pas entièrement couverts par le revenu pour personnes gravement handicapées.

Il faut cependant constater que l'intimée se borne à clamer son inaptitude au travail et son besoin découlant de l'absence de revenu professionnel. Elle se réfère au jugement rendu le 29 janvier 2010 par le Conseil arbitral des assurances sociales, non pour documenter sa situation financière actuelle, mais uniquement pour justifier son inactivité professionnelle. Or le revenu pour personnes gravement handicapées, qu'elle affirme percevoir, couvre en principe les besoins alimentaires de l'intimée. Celle-ci n'a pas fait état de dépenses incompressibles qui dépasseraient ses besoins alimentaires courants et qu'elle ne pourrait financer par le seul revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans ces circonstances, la demande alimentaire de l'intimée n'est pas fondée.

(Cour d'appel – 1re Chambre – 26 janvier 2011 – Rôle: 35872)

Référence du BIJ: 2011/1-110126_35892Da



Droit civil

Cour d'appel
26 janvier 2011

Compromis de vente – Condition suspensive en vue de l'obtention d'un prêt bancaire – Délais stipulés dans la condition suspensive – Caractère impératif de ces délais (non) – Absence d'indications suffisamment précises quant à une intention des parties en ce sens

La Cour fait sienne l'interprétation donnée par les juges de première instance. L'article 5 doit être interprété en ce sens qu'il accorde aux acheteurs le choix soit de recourir à un crédit bancaire soit de financer l'achat moyennant des fonds propres.

Au cas où les acheteurs ont recours à un crédit immobilier ils s'engagent à introduire une demande afférente auprès d'un institut de crédit dans les 8 jours à partir de la signature du compromis de vente et faire diligence pour obtenir l'accord de l'institut de crédit dans un délai de 2 semaines à partir du compromis de vente. En cas de refus du crédit 3 semaines à partir de la signature du compromis de vente, les parties recouvrent leur pleine et entière liberté.

Les juges de première instance ont à bon droit dit qu'il ne résulte pas des termes du compromis de vente que les parties aient voulu attacher un caractère impératif aux délais stipulés dans le compromis de vente, une telle indication devant en principe résulter d'indications suffisamment précises ne laissant aucun doute quant à l'intention des parties; dès lors le fait que les acheteurs n'ont le cas échéant pas introduit la demande de crédit dans les huit jours à partir de la signature du compromis de vente et la circonstance que le refus de la banque est seulement intervenu le 31 octobre 2005 ne sont pas de nature à les constituer en faute.

(Cour d'appel – 1re Chambre – 26 janvier 2011 – Rôle: 33727)

Référence du BIJ: 2011/1-110126_33727a



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
26 janvier 2011

Cassation – Annulation d'un arrêt de Cour d'appel – Dispositions non attaquées par le pourvoi – Portée de l'annulation

Un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2009 a cassé et annulé une décision de la Cour d'appel du 13 février 2008 rendue entre A et B dans la mesure où elle porte sur la demande de A relative aux fonds retirés le 27 juin 1986 de deux comptes-joints dont les parties étaient titulaires. A, par confirmation du jugement entrepris, avait été débouté de sa demande.

Selon la Cour de cassation, la Cour d'appel aurait violé le texte de l'article 1315 du Code civil en imposant à A, qui demandait la restitution de sa part des fonds retirés le 27 juin 1986 par une personne agissant conformément aux modalités arrêtées entre la banque et B des deux comptes-joints dont il était titulaire ensemble avec ce dernier, la charge de la preuve d'un comportement fautif de B, voire d'une appropriation par lui de ces fonds ou d'un détournement des fonds à son détriment, dès lors qu'il appartient au titulaire qui a procédé aux retraits, tenu envers l'autre titulaire de la part de celui-ci, d'établir des faits justifiant sa libération.

A fait plaider que B se serait occupé de la gestion des comptes-joints et des sommes considérables auraient été prélevées à son insu et à son préjudice. Il n'aurait pas établi sa libération et la demande serait à déclarer fondée.

L'intimé conteste avoir été à l'origine des prélèvements de fonds. Avant que l'article 1315 du Code civil puisse trouver application, il faut, selon lui, qu'il soit établi qu'il ait procédé au retrait soit personnellement soit par intermédiaire et qu'il ait été le destinataire des fonds. L'action poursuivie par l'appelant, destiné à porter atteinte aux droits du fisc belge, aurait une cause illicite et serait d'une nullité absolue. A titre subsidiaire, il se prévaut de l'adage « nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans » qui interdirait conformément aux articles 6, 1131 et 1133 du Code civil à une partie à un contrat illicite d'en réclamer en justice l'exécution.

A invoque les conclusions de la société Luxbanque en première instance et le jugement du 28 avril 1999, pour soutenir que les fonds ont été prélevés sur ordre de B dont les explications et justifications seraient contredites par les pièces du dossier. Une violation éventuelle et au demeurant non prouvée d'une législation fiscale étrangère ne serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois.

A et B, tous les deux agents de change, ont exercé leur profession dans le sein d'une société en nom collectif de droit belge, constituée le 23 décembre 1970. Cette société fonctionnait sous la raison sociale X et avait pour associés A (détenant 50 % des parts sociales) ainsi que B et C (détenant chacun 25 % des parts sociales).

Dans l'intérêt de leurs activités professionnelles, A et B avaient ouvert divers comptes bancaires, dont ils étaient cotitulaires, auprès de la société anonyme Y. Selon A la gestion de ces comptes était assurée exclusivement par B et qu'il n'aurait ni directement ni indirectement été au courant de leur évolution avant 1994. S'étant au courant de l'année 1993 inquiété du solde de ces comptes, il se serait avéré que des opérations critiquables auraient été réalisées. Selon A B aurait détourné la somme de 28.041.829.- francs, retirée le 27 juin 1986, à raison de 24.830.854.- francs du compte n° 71850 et à raison de 3.210.975.- francs du compte n° 34056. Il réclame de la part de B le versement de la moitié des sommes retirées.



L'arrêt de la Cour d'appel rendu entre A, la société anonyme Y et B avait été cassé et annulé sur demande de A à l'encontre de B dans la mesure où il porte sur la demande de A relative aux fonds retirés le 27 juin 1986 de deux comptes-joints dont les parties étaient co-titulaires. La S.A. Y n'avait pas été appelée à défendre au moyen de cassation de sorte que la décision rendue en dernier ressort à son encontre a acquis à son égard autorité de chose jugée. Cette décision a déclaré irrecevable l'appel contre la S.A. Y pour autant qu'il concerne les prétentions émises en rapport avec les retraits de fonds opérés le 27 juin 1986 au motif que le jugement non entrepris du 28 avril 1999 avait définitivement rejeté la demande de A à l'égard de cette société. La motivation de ce jugement, qui forme l'appui nécessaire du dispositif, retient ce qui suit (cf page 6 de la décision) : « En l'espèce, et s'agissant du montant de 28.041.829,- pour lequel le demandeur demande la condamnation solidaire de la banque et du défendeur B, le tribunal constate pour ce qui concerne la banque que celle-ci a exécuté en bonne et due forme l'ordre reçu par un des titulaires, en l'occurrence B. Les circonstances dans lesquelles cet ordre a été exécuté sont inopérantes dès lors que la banque a suivi, de l'affirmation même d'un des titulaires, les instructions données par un des titulaires du compte joint, ce qui la libère ».

Dès lors que l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, alors même qu'elle a été prononcée dans le dispositif en termes généraux, l'annulation laisse subsister, comme étant passées en force de chose jugée, toutes les dispositions de la décision cassée qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi. Il en est ainsi de la motivation relative à la personne qui a procédé ou fait procéder aux retraits, arrêtée comme suit à l'arrêt du 13 février 2008, page 11 « S'il est en l'espèce avéré que les montants critiqués ont été retirés par une personne agissant conformément aux modalités arrêtées entre la banque et B, l'un des titulaires du compte,..... ».

Cette motivation reprend celle du jugement du 28 avril 1999 pour autant qu'il est acquis en cause que les fonds ont été retirés conformément à l'ordre reçu par l'un des titulaires du compte joint, en l'occurrence B.

Comme selon la Cour de cassation française, la portée de la cassation doit néanmoins être déterminée en fonction du dispositif de l'arrêt de cassation et non du moyen qui a été à l'origine de la cassation et que l'arrêt de cassation a cassé la décision en termes généraux pour autant qu'elle porte sur la demande de A relative aux fonds retirés le 27 juin 1986, la Cour d'appel examinera, vu les contestations de B qu'il a procédé à l'opération incriminée, le retrait en tant que tel.

(Cour d'appel – 1re Chambre – 26 janvier 2011 – Rôle: 29968)

Référence du BIJ: 2011/1-110126_29968a



Droit civil

Cour d'appel
02 février 2011

Responsabilité médicale – Chirurgien esthétique – Etendue et charge de l'obligation d'information – Indemnisation du préjudice causé par un manquement du médecin à son obligation d'information – Perte d'une chance de refuser l'intervention

En matière de chirurgie esthétique, l'obligation d'information a toujours été plus étendue, le spécialiste étant tenu d'informer très exactement le patient et le mettre en garde même contre les risques courants d'une intervention et de ses inconvénients. Cette information doit être claire, loyale et appropriée et doit être donnée sous une forme intelligible pour le patient.

La Cour de cassation française a certes procédé à un certain revirement de jurisprudence en décidant que le médecin doit informer le patient sur les risques graves des investigations et soins qu'il propose, même s'ils ne sont pas exceptionnels, mais toujours est-il qu'en l'espèce, s'agissant de l'injection d'un produit non résorbable, il aurait appartenu au médecin d'informer sa patiente des risques potentiels d'un tel traitement, notamment du risque d'une réaction de rejet et d'apparitions d'abcès et de pratiquer le cas échéant des tests d'allergie, la patiente ne s'étant jamais soumise à une injection du produit « E ». Cette obligation à charge du médecin existe même, si le patient a lui-même requis l'emploi d'un certain produit, ce qui, au demeurant reste contesté. Il ressort de l'expertise diligentée à la suite d'une action en référé, que la patiente a présenté une semaine après les injections un abcès douloureux et que des abcès récidivants se sont manifestés successivement pendant un an. 18 mois après les faits, au moment de l'expertise, la patiente présentait encore au niveau des deux sillons naso-géniens un cordon induré et discrètement érythémateux, insensible à la palpation. La réaction de la patiente était donc grave. Selon l'expert, de telles complications sont observées depuis l'introduction des produits dits permanents, dont le produit « E », et sont dues à une réaction inflammatoire avec formation de granulomes. Dans son rapport du 29 mai 2006, l'expert retient que la tendance générale, depuis 2 à 3 ans, est d'éviter l'usage des produits de remplissage. En tant que spécialiste en la matière, l'intimée, qui emploie le produit depuis 2001, aurait, en conséquence, dû connaître la possibilité de réactions secondaires au moment de l'injection le 25 juillet 2003 et en informer la patiente, même si l'apparition d'abcès à la suite de l'injection du produit de remplissage est plutôt rare et imprévisible, comme le retient l'expert.

Le docteur B soutient avoir suffisamment informé sa patiente pendant une demi-heure lors d'un entretien préalable le 17 juillet 2003. Si l'entretien préalable est reconnu, l'appelante conteste néanmoins avoir été informée des effets secondaires possibles du produit injecté. La charge de la preuve de l'étendue de la consultation et de la nature des informations incombant à l'intimée et cette preuve n'étant pas rapportée, la Cour d'appel, à l'instar des premiers juges, retient une violation de l'obligation d'information tout comme une violation de l'obligation de conseil.

Il est traditionnellement décidé que le préjudice que cause le manquement d'un médecin à son obligation d'information consiste en une perte de chance pour le patient de refuser l'intervention et d'échapper ainsi à ses conséquences. Cette solution a pour suite que le patient ne peut pas être indemnisé comme si son dommage était l'atteinte corporelle subie, car il n'a perdu qu'une chance d'éviter celle-ci, et la réparation ne peut pas équivaloir à la totalité des préjudices en résultant. Une autre conséquence en est qu'il appartient au patient de convaincre le juge que, pleinement informé, il aurait renoncé à l'intervention. En d'autres termes, s'il est improbable que, même dûment informé, le patient aurait renoncé à l'opération envisagée, la chance perdue n'est pas suffisamment sérieuse pour être réparable. Un revirement de la Cour de cassation française pose le 3 juin 2010 (Cass, 1re, no 09-13.591, JurisData no 2010-007988) le principe que le manquement d'un médecin à son obligation d'information cause nécessairement un préjudice au patient.



En l'occurrence, la Cour d'appel est d'avis que la patiente dûment renseignée n'aurait pas couru le risque de se voir défigurée pendant un an et aurait refusé l'intervention, si elle avait été dûment informée des conséquences éventuelles des injections. Le but de la patiente était précisément d'avoir meilleure mine et d'avoir l'air rajeuni à la suite du comblement des sillons naso-géniens. Le défaut d'information et de conseil de la part du médecin traitant l'a privée de la chance de refuser l'intervention en connaissance de cause et est indemnisable.

Selon l'expert, des abcès douloureux sont apparus une semaine après les injections et des abcès récidivants se sont manifestés successivement pendant un an, malgré des incisions avec drainage pratiquées en été 2003. Lors de l'expertise, 18 mois après les faits, la patiente présentait encore au niveau des deux sillons naso-géniens un cordon induré, insensible à la palpation, et discrètement érythémateux, mais sans formation d'abcès depuis plusieurs mois. L'expert conclut que l'appelante n'a pas de préjudice esthétique significatif. L'appelante avait sollicité dans son exploit introductif l'octroi d'un montant de 40.000 euros, se décomposant en préjudices esthétiques temporaire et définitif, *pretium doloris* et préjudice moral. Sa perte de chance est de l'avis de la Cour d'appel indemnisée, en l'occurrence, équitablement par l'octroi de dommages-intérêts pour préjudices moral et esthétique confondus de 5.000 euros.

Selon l'appelante, les premiers juges auraient à tort omis de reprocher à l'intimée d'avoir en 2003 injecté le produit « E ». Le médecin aurait fait un mauvais choix du médicament et aurait commis une faute en procédant à son injection malgré la tendance générale, à ce moment déjà, d'éviter l'usage des produits de remplissages permanents. Selon l'expert la réaction au produit de remplissage n'est pas liée à une erreur de manipulation par B, mais a été entraînée par le produit lui-même qui n'est pas résorbable et de ce fait susceptible d'entraîner une réaction immunologique de rejet. Le produit est commercialisé depuis les années 1993-1994. Depuis l'introduction de ces produits dits permanents, des réactions à tous les produits sont apparues sous forme de granulomes quoique rarement et imprévisiblement. L'expert indique un taux de réaction de 0,5 %, ce qui est exceptionnel.

La question qui se pose est celle de savoir si le médecin aurait dû connaître la réaction susceptible d'être faite par l'appelante, vu l'évolution de la science et la tendance générale des médecins esthétiques d'éviter depuis 2003-2004 l'usage des produits permanents de remplissage.

L'intervention a eu lieu le 25 juillet 2003. Il n'est pas prouvé qu'à ce moment déjà existaient dans la littérature spécialisée des critiques au sujet du produit, ni que des articles de presse préconisaient d'éviter l'usage de « E ». Il ne saurait donc être reproché au médecin d'avoir fait un mauvais choix du médicament. Aucune autre violation des obligations médicales pendant l'intervention n'est établie à sa charge. La thérapie postopératoire a été faite par un autre médecin sans qu'une faute à ce niveau ne soit à mettre à charge de l'intimée qui aurait certainement procédé elle aussi à l'ablation du produit.

(Cour d'appel – 1^{re} Chambre – 2 février 2011 – Rôle: 35230)

Référence du BIJ: 2011/1-110202_35230a



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
02 février 2011

Acte d'appel – Exigence d'un exposé sommaire des moyens – Acte insuffisamment motivé – Exemple

Par jugement rendu par défaut à l'encontre d'A, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 23 mars 2010, validé la saisie-arrêt pratiquée par B entre les mains de la banque ING Luxembourg S.A.

A a relevé appel de ce jugement par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2010 pour entendre, par réformation du jugement entrepris, décharger l'appelant de toute condamnation intervenue à son encontre, la créance principale étant sérieusement contestée.

(...)

L'appelant A déclare dans son acte d'appel entreprendre le jugement du 23 mars 2010 en ce qu'il a déclaré la demande de l'intimée recevable.

Il indique ensuite que le jugement est également à réformer en ce qu'il a validé la saisie-arrêt.

La seule motivation consiste à affirmer que la créance principale est sérieusement contestée étant donné qu'il «a déjà effectué des virements».

L'article 154 du NCPC dispose que l'assignation doit contenir, outre les mentions de l'article 153, l'objet et un exposé sommaire des moyens. Ces indications sont prescrites à peine de nullité de l'acte.

L'acte d'appel signifié par A ne satisfait pas à cette exigence.

Il ne précise ni la date, ni le montant des virements dont il fait état, ni le compte bancaire crédité. Notamment en ce qui concerne la date des paiements allégués, l'appelant ne précise pas s'il entend remettre en cause les montants retenus par les jugements rendus en Belgique ou s'il a effectué des paiements en exécution des susdits jugements.

Dans la première hypothèse, la Cour remarque qu'en application de l'article 36 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, « en aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond ».

Les indications dans l'acte d'appel ne permettent pas à l'intimée de vérifier les allégations de l'appelant et de préparer ses moyens de défense. L'absence de motivation lui cause partant grief, de sorte que l'acte d'appel encourt l'annulation.

(Cour d'appel – 1re Chambre – 2 février 2011 – Rôle: 36303)

Référence du BIJ: 2011/1-110202_26303Da



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
02 février 2011

Mesure de placement d'un enfant prononcé par le juge de la jeunesse – Recevabilité d'une demande au civil relative à l'exercice de l'autorité parentale sur cet enfant (non) – Autorité des décisions du juge de la jeunesse sur le juge civil (oui)

Lors de l'audience la Cour d'appel a d'emblée soulevé la recevabilité de l'appel contre le jugement rendu par le juge des tutelles le 20 octobre 2010 au regard de l'autorité de chose jugée attachée à la décision de placement provisoire prise à la même date par le juge de la jeunesse.

Il se dégage de l'article 11 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse que les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu conditionnellement dans son milieu, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent sur lui tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure ; qu'en revanche si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteurs ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance, les autres attributions de l'autorité parentale étant transférées à la personne ou à l'établissement à qui le mineur est confié, à l'exception du droit de consentir à l'adoption ou au mariage du mineur. Le tribunal ou le juge de la jeunesse fixe les modalités du droit de visite et de correspondance et il peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Le texte de l'article 11 ne fait aucune distinction entre les mesures définitives et provisoires.

Il y a lieu de constater qu'en l'espèce l'enfant C.) fut sorti du milieu familial auprès de sa mère pour être confié à la garde de son père en application de l'article 25 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Cette décision est motivée par le danger physique et moral que le mineur court auprès de sa mère.

Le rétablissement de l'autorité parentale de la mère ou l'institution d'une autorité parentale conjointe nonobstant la mise en place d'une mesure de garde est inconciliable avec cette décision de placement, même provisoire, de l'enfant auprès du père.

Le parent ou l'institution auprès duquel le mineur est placé doit pouvoir, pendant la durée de cette mesure, prendre toutes les décisions relatives à la personne de l'enfant : l'éduquer, veiller à sa scolarité et à son bien-être physique, moral et social, partant exercer l'ensemble des attributions de l'autorité parentale, sans être exposé à voir ses efforts contrecarrés par les prétentions que l'autre parent pourrait lui opposer en tirant argument du maintien ou du rétablissement de l'autorité parentale dans son chef.

Il serait contraire à une bonne administration de la justice si le parent qui se voit retirer l'enfant par une mesure de garde ou de placement pouvait contrecarrer cette mesure prise par le juge de la jeunesse ou mettre la pression sur celui-ci par le biais d'une demande portant sur l'autorité parentale, introduite devant un juge civil.

Les décisions du tribunal et du juge de la jeunesse prises en application de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse s'imposent au civil. Le juge civil ne doit pas être transformé par un parent en une sorte d'instance de recours contre les décisions du juge de la jeunesse, et, vice-versa, le parent qui n'a pas obtenu satisfaction quant à l'attribution de l'autorité parentale devant le juge civil, par exemple en cas de divorce, ne doit pas être admis, sous le couvert d'un danger imaginaire couru par le mineur, à porter le litige devant le juge de la jeunesse.



Si, en l'état actuel de la procédure engagée devant le juge de la jeunesse, la Cour d'appel faisait droit à la demande de l'appelante tendant à établir une autorité parentale conjointe et à fixer la résidence habituelle de l'enfant auprès d'elle, elle contredirait la décision du juge de la jeunesse ordonnant le placement provisoire de l'enfant auprès de son père.

Il appartient dès lors à l'appelante d'obtenir la mainlevée de la décision de garde provisoire avant de saisir la Cour d'appel de ses demandes tendant à rétablir son autorité parentale et à fixer la résidence habituelle de l'enfant auprès d'elle.

L'appelante soutient que le juge civil, en l'occurrence la Cour, pourrait néanmoins statuer d'ores et déjà sur ses demandes, quitte à ce que sa décision ne sortirait ses effets qu'au jour de la mainlevée de la mesure de garde.

La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée en matière de protection de la jeunesse entraîne nécessairement l'irrecevabilité de toute demande au civil relative à l'exercice de l'autorité parentale susceptible de remettre en cause ce qui a été décidé par les juridictions de la jeunesse. Cette irrecevabilité doit être déclarée sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond de la demande relative à l'autorité parentale si la mesure de garde ou de placement était levée.

Une demande au civil relative à l'autorité parentale est encore irrecevable en l'absence d'intérêt né et actuel tant que la mesure de garde ou de placement prise par le juge de la jeunesse est en vigueur.

La thèse de l'appelante se heurte en outre à l'objection que tout juge qui est appelé à se prononcer sur l'autorité parentale le fait nécessairement au regard de la situation de fait et de droit existante au jour où il statue, qui constitue la motivation même de sa décision. On ne conçoit pas comment un tribunal pourrait prendre une décision au sujet de l'attribution future et hypothétique de l'autorité parentale tout en ignorant, au jour où il statue, les circonstances de fait et de droit qui existeront à la date à laquelle sa décision deviendra effective.

Le juge civil n'a pas à préjuger les décisions à prendre par le juge ou le tribunal de la jeunesse. Même à supposer qu'une décision de mainlevée intervienne, celle-ci pourrait être conditionnelle et prescrire, à titre d'exemple, dans le cadre d'une assistance éducative, la résidence du mineur auprès d'un parent déterminé, ou encore imposer au mineur des obligations et activités qui s'exécutent dans de meilleures conditions auprès d'un parent qui pourrait ne pas être celui auquel le juge civil a cru bon attribuer la garde. Le juge civil ne pourra statuer qu'en considération des décisions prises en matière de protection de la jeunesse et de la situation en fait existant au jour où sa décision est prononcée et doit s'exécuter.

Il en suit que l'appel est irrecevable.

(Cour d'appel – 1^{re} Chambre – 2 février 2011 – Rôle: 36761 – N°: Arrêt tutelle)

Référence du BIJ: 2011/1-110202_36761a



Droit civil

Cour d'appel
16 mars 2011

Arriérés de traitement éteints par prescription – Possibilité pour le créancier de les réclamer par le biais d'une action en dommages et intérêts contre l'Etat (non)

C'est également à bon droit que le tribunal a conclu à la prescription des prétentions de L) étant donné qu'elles concernaient des prestations remontant à plus de cinq ans.

D'abord, contrairement aux prescriptions prévues par les articles 2271 et suivants du Code civil, celle de l'article 2277 du même code ne repose pas sur une présomption de paiement, mais est un mode de libération de la dette. Cette prescription produit un effet sur l'action, identique à l'expiration d'un délai préfix, sanctionné par une fin de non-recevoir.

Ensuite, suivant la jurisprudence constante tant de la Cour administrative, que des juridictions ordinaires la prescription des traitements des fonctionnaires est quinquennale (voir C.E. 21.11.1984, P 26, 174 ; Cour 6.1.1969, P 21, 92).

Enfin, l'Etat soutient à juste titre que le véritable objet de la demande de L) est le recouvrement des arriérés de traitement éteints par la prescription de l'article 2277 du code civil et, à l'instar d'autres affaires (voir Cass. lux. Du 20 mars 2008 n° 16/08 numéro 2490 du registre, Cour d'appel 11 décembre 2002 n° 26310 et 26311 du rôle), l'on ne saurait admettre qu'on puisse « contourner » la prescription quinquennale par un recours indemnitaire. En effet, admettre qu'une obligation légale qui est légalement éteinte, puisse donner lieu à un préjudice réparable qui soit exactement identique aux montant et cause éteints, reviendrait à déjouer la finalité essentielle de la prescription quinquennale qui est de libérer le débiteur de manière définitive, quel que soit son état ou sa qualité.

Ainsi, du moment que la créance de salaires est éteinte par l'effet de la prescription spéciale, le créancier ne peut pas la faire revivre en réclamant le paiement de la même créance sous forme de dommages et intérêts soumis à la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil ; le créancier ne peut éluder la prescription instituée en faveur du débiteur, en demandant des dommages et intérêts en lieu et place des termes de salaire prescrits. Comme il est facile de rattacher le non-paiement de créances périodiques, à quelque négligence ou faute du débiteur, le recouvrement des créances prescrites par le truchement d'une demande en dommages et intérêts permettrait d'écarter systématiquement la prescription spéciale de l'article 2277 du Code civil en faveur de la prescription générale de l'article 2262, alors même que la prescription abrégée déroge à la prescription trentenaire (cf. Cass. ch. sociale, 9 octobre 1996, RJS 1996, n° 1180, 720, commenté dans la Rev. trim. de dr. civil 1997, p. 429).

Il y a par conséquent lieu à confirmation du jugement dans son intégralité.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 16 mars 2011 – Rôle: 34895)

Référence du BIJ: 2011/1-110316_34895a



Droit civil

Cour d'appel
16 mars 2011

1. Inexécution d'une obligation contractuelle – Appréciation du dommage in concreto
2. Violation du secret bancaire – Preuve d'une publicité des données bancaires (non) – Atteinte à l'intimité de la vie privée (non) – Dommage moral (non)

1. Le principe d'indemnisation

La question de l'étendue du secret bancaire et de la faute de la Banque en rapport avec la violation de ce secret n'a d'intérêt que du moment où V) peut se prévaloir de l'existence d'un dommage. En effet, une faute contractuelle n'implique pas, par elle-même, l'existence d'un dommage en relation de cause à effet avec cette faute. Ainsi, l'inexécution d'une obligation contractuelle n'entraîne-t-elle pas ipso facto une indemnisation, celle-ci devant se faire in concreto en réparation du dommage effectivement subi et ne pouvant se contenter de se référer à un dommage virtuel. Il convient dès lors d'examiner en premier lieu la question de l'existence de dommage.

2. L'existence d'un dommage moral autonome par rapport à la question fiscale

La déception résultant de la violation du secret bancaire ne saurait figurer dans la catégorie des préjudices moraux purs résultant de l'atteinte aux sentiments moraux et religieux ou de l'atteinte à la partie affective du patrimoine moral.

Mais, les informations de nature patrimoniale concernant une personne physique à l'écart du monde politique ou des affaires font partie de la sphère privée de cette personne et en principe les révélations de données couvertes par le secret bancaire peuvent engendrer une atteinte à l'intimité de la vie privée. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce où aucune publicité des données bancaires n'est établie.

A ce propos, il convient de rappeler que le contribuable a l'obligation légale de renseigner le fisc et de lui fournir les données nécessaires, de sorte que l'appelante ne saurait obtenir au titre d'une prétendue atteinte à l'intimité de la vie privée réparation d'un préjudice résultant du fait que le fisc a obtenu connaissance de données qu'elle avait omis de déclarer.

Par ailleurs, le préjudice moral présenté par l'appelante comme la déception de son attente légitime de voir la banque respecter son obligation au secret, n'a, dans le contexte des faits gisants à la base de la demande, à savoir l'interpellation par le fisc au sujet d'avoirs bancaires en vue d'une enquête fiscale suivie d'un redressement, pas suffisamment d'existence concrète et autonome par rapport aux désagréments liés à la dette fiscale pour justifier l'allocation de dommages et intérêts. En effet, ce prétendu préjudice du fait de la perte de confiance dans l'application du secret bancaire consiste exclusivement dans sa déception d'avoir dû payer les droits et impôts dus par elle, déception qui est en relation directe avec la dette fiscale.

Il s'ensuit que la demande en indemnisation du dommage moral n'est pas fondée. L'appel incident est par conséquent fondé tandis que l'appel principal est à rejeter.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 16 mars 2011 – Rôle: 35545)

Référence du BIJ: 2011/1-110316_35545a